

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Association des Alumni de CEREPE

(Alumni CEREPE)

PRÉAMBULE

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) est établi en complément des statuts de l'Association des Alumni de CEREPE (Centre de Recherche et de Perfectionnement), ci-après dénommée « l'Association », « Alumni CEREPE » ou « l'Alumni ». Il a pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

CEREPE forme, encadre et certifie des apprenants à travers ses programmes en présentiel et via sa plateforme numérique formation.cerepe.org. Au fil des années, ces parcours ont rassemblé une communauté de personnes partageant des valeurs communes, une formation reçue et une volonté d'impact sur le développement socio-économique du Burundi et de la région.

Conscients de la valeur du parcours commun qui les unit, les anciens apprenants et bénéficiaires des programmes de CEREPE souhaitent maintenir, structurer et renforcer les liens tissés durant leur passage. Ils entendent mettre en commun leurs expériences, leurs compétences et leurs réseaux au service de leur épanouissement professionnel, du rayonnement de CEREPE et du développement de leurs communautés.

Le présent règlement s'inscrit dans le respect des statuts de l'Association, de la législation burundaise applicable aux associations sans but lucratif et des principes éthiques qui fondent CEREPE. Il s'impose à tous les membres. Toute adhésion vaut acceptation pleine et entière de ses dispositions.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les anciens apprenants et bénéficiaires des programmes de CEREPE une association sans but lucratif dénommée « Association des Alumni de CEREPE », en abrégé « Alumni CEREPE ». Elle est régie par les lois en vigueur en République du Burundi, notamment celles relatives aux associations sans but lucratif, par ses statuts et par le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Kigobe sud, Rue du cinquantenaire numéro 3, CFPK (Kubashinwa), Bujumbura, République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Raisons d'être

L'Association a pour raisons d'être :

- Préserver, entretenir et renforcer les liens de fraternité, de solidarité et de coopération entre les anciens de CEREPE ;
- Constituer un réseau professionnel actif favorisant l'entraide, le mentorat, le partage d'opportunités et la croissance des carrières de ses membres ;
- Valoriser les acquis de la formation reçue à CEREPE et contribuer au rayonnement, à la notoriété et à l'amélioration continue des programmes de CEREPE ;
- Accompagner les nouveaux apprenants et diplômés dans leur insertion professionnelle, entrepreneuriale ou académique ;
- Promouvoir des initiatives à impact social, économique et communautaire portées par les membres, en cohérence avec la mission de CEREPE ;
- Représenter les Alumni auprès de la direction de CEREPE, des partenaires institutionnels, académiques, économiques et publics, au Burundi et à l'international.

Article 4 : Objet

Pour réaliser ses raisons d'être, l'Association se donne pour objet :

- L'organisation de rencontres périodiques, événements de réseautage, conférences, formations continues et ateliers ;
- La création et l'animation de plateformes de communication entre les membres (groupes WhatsApp, espaces numériques, newsletter, etc.) ;
- La mise en place de programmes de mentorat, de coaching et d'accompagnement entre alumni et au profit des apprenants actuels de CEREPE ;

- La collecte et la mobilisation de ressources au service des projets de l'Association, de ses membres et, le cas échéant, de CEREPE ;
- La conclusion de partenariats avec toute entité publique ou privée poursuivant des objectifs compatibles ;
- Toute autre activité licite concourant directement ou indirectement à la réalisation des raisons d'être.

Article 5 : Relation avec CEREPE

L'Association est juridiquement et financièrement autonome par rapport à CEREPE. Elle entretient toutefois avec CEREPE une relation privilégiée de partenariat moral et opérationnel formalisée, le cas échéant, par une convention de collaboration précisant notamment l'accès aux locaux, à la plateforme formation.cerepe.org, l'usage du nom et des éléments d'identité visuelle de CEREPE, ainsi que les modalités de coopération sur les activités communes.

Article 6 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Sa dissolution ne peut être prononcée que conformément aux statuts, au présent règlement et à la législation burundaise en vigueur.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 7 : Catégories de membres

L'Association comprend les catégories de membres suivantes :

- Les membres effectifs : toute personne ayant achevé avec succès un programme de formation de CEREPE (en présentiel ou via la plateforme formation.cerepe.org) ou ayant été officiellement reconnue comme alumni par la direction de CEREPE ;
- Les membres fondateurs : les anciens signataires des statuts constitutifs de l'Association ;
- Les membres d'honneur : personnes physiques ou morales ayant rendu des services exceptionnels à l'Association ou à CEREPE, désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Les membres sympathisants : personnes physiques ou morales qui, sans répondre aux critères de membre effectif, soutiennent activement les activités de l'Association.

Article 8 : Conditions d'admission

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire. Pour devenir membre effectif, le candidat doit :

- Justifier de sa qualité d'ancien apprenant ou bénéficiaire d'un programme de CEREPE (attestation, certificat ou validation par la direction de CEREPE) ;
- Remplir le formulaire d'adhésion en bonne et due forme ;
- S'acquitter du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle en vigueur ;

- Adhérer expressément aux statuts et au présent Règlement d'Ordre Intérieur.

L'admission est validée par le Conseil d'Administration ou par toute structure mandatée à cet effet, après vérification de la qualité d'ancien auprès de CEREPE le cas échéant.

Article 9 : Droits des membres

Tout membre en règle bénéficie des droits suivants :

- Participer aux activités, programmes et événements organisés par l'Association ;
- Prendre part aux Assemblées Générales avec voix délibérative (pour les membres effectifs et fondateurs) ;
- Être élu et être éligible aux organes de l'Association, dans les conditions prévues par les statuts ;
- Accéder aux services, ressources, plateformes et opportunités offerts aux membres ;
- Être informé de la vie et de la gestion de l'Association ;
- Proposer des initiatives, projets ou améliorations à soumettre aux organes compétents.

Article 10 : Devoirs des membres

Tout membre s'engage à :

- Respecter les statuts, le présent règlement et les décisions des organes de l'Association ;
- S'acquitter régulièrement de sa cotisation et de toute contribution financière approuvée ;
- Participer activement, dans la mesure de ses possibilités, aux activités de l'Association ;
- Préserver l'image, la dignité et la réputation de l'Association, de ses membres et de CEREPE ;
- S'abstenir de tout comportement portant atteinte à la cohésion, à la confidentialité ou aux intérêts de l'Association ou de CEREPE ;
- Mettre à jour ses coordonnées personnelles et professionnelles auprès du secrétariat.

Article 11 : Cotisations et contributions

Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Pour l'exercice en cours, leurs montants sont les suivants :

- Droit d'adhésion (versement unique) : **[MONTANT] FBU** ;
- Cotisation annuelle ordinaire : **[MONTANT] FBU** ;
- Cotisation des membres sympathisants : **[MONTANT] FBU** minimum ;
- Cotisation préférentielle pour les jeunes diplômés (moins de 12 mois après la fin du programme) : **[MONTANT] FBU**.

Les cotisations sont dues au plus tard le 31 mars de chaque année. Le règlement peut être effectué par virement bancaire, par mobile money, ou par tout autre moyen approuvé par le Trésorier. Tout membre qui n'a pas régularisé sa cotisation dans les délais est considéré comme non en règle et perd temporairement ses droits de vote et d'éligibilité.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par écrit au Conseil d'Administration ;
- Le non-paiement de la cotisation après deux relances écrites espacées d'au moins trente (30) jours ;
- L'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, après audition de l'intéressé, et confirmée par l'Assemblée Générale ;
- Le décès du membre.

TITRE III : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes ;
- Les Commissions spécialisées.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de l'ensemble des membres effectifs et fondateurs en règle de cotisation. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres effectifs.

Elle a notamment pour attributions :

- D'approuver les orientations stratégiques et le plan d'action annuel ;
- D'élire et de révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- D'examiner et d'approuver les rapports d'activités et financiers ;
- De fixer les montants des cotisations et contributions ;
- De modifier les statuts et le présent règlement ;
- De prononcer la dissolution de l'Association.

Les convocations sont adressées par voie écrite ou électronique (courriel, WhatsApp officiel, plateforme) au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

Article 15 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de supervision et de contrôle de l'Association entre deux Assemblées Générales. Il est composé de [NOMBRE, ex. sept (7)] membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de [DURÉE, ex. trois (3)] années, renouvelable une (1) fois consécutivement.

Il se réunit ordinairement chaque trimestre et extraordinairement sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration :

- Veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Approuve le budget annuel et en supervise l'exécution ;
- Valide la création de commissions spécialisées et en supervise les travaux ;
- Statue sur les admissions et exclusions de membres ;
- Approuve les partenariats stratégiques et les engagements importants, notamment avec CEREPE.

Article 16 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif assure la gestion quotidienne de l'Association. Il est composé au minimum de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) ;
- Un(e) Chargé(e) de la communication et de la plateforme numérique ;
- Un(e) Chargé(e) des partenariats et de la mobilisation des ressources ;
- Un(e) Chargé(e) du mentorat et de l'accompagnement des nouveaux apprenants.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par et parmi les membres du Conseil d'Administration. Leurs attributions respectives sont précisées en annexe au présent règlement.

Article 17 : Commissariat aux comptes

L'Assemblée Générale désigne, pour la même durée que le Conseil d'Administration, deux (2) Commissaires aux comptes choisis en dehors des membres du Conseil. Ils vérifient la régularité et la sincérité des comptes et présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 18 : Commissions spécialisées

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions spécialisées pour traiter de questions thématiques, notamment :

- Commission Mentorat et accompagnement des apprenants CEREPE ;
- Commission Événements et réseautage ;
- Commission Communication et plateforme numérique ;

- Commission Levée de fonds et partenariats ;
- Commission Projets à impact et entrepreneuriat.

Chaque commission est animée par un(e) coordonnateur(trice) désigné(e) par le Conseil et rend compte régulièrement de ses travaux.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 19 : Quorum et prise de décisions

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont valables lorsque la moitié (1/2) au moins des membres effectifs en règle sont présents ou représentés. À défaut, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai maximum de trente (30) jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les modifications des statuts et du présent règlement requièrent une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre dispose d'une voix et peut, par procuration écrite, se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

Article 20 : Réunions à distance

Pour faciliter la participation des membres résidant en dehors de Bujumbura, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, les réunions des organes peuvent se tenir à distance ou en format hybride (visioconférence, plateforme numérique). Les modalités techniques sont précisées dans la convocation. Le vote à distance est admis dans les conditions garantissant l'identité du votant et la confidentialité du scrutin.

Article 21 : Procès-verbaux

Les réunions des organes font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général, consignés dans un registre tenu au siège de l'Association et accessible à tout membre effectif sur demande motivée.

Article 22 : Communication interne

L'Association privilégie les outils numériques pour la communication interne. Un canal officiel (courriel et/ou groupe WhatsApp dédié) est animé par le Secrétaire Général et le Chargé de communication. Toute communication officielle engageant l'Association est signée par le Président ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

TITRE V : RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de :

- Les droits d'adhésion et les cotisations des membres ;
- Les dons, legs et libéralités acceptés conformément à la loi ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Les recettes provenant des activités, événements et prestations de l'Association ;
- Les revenus issus des partenariats et conventions, notamment avec CEREPE ;
- Toute autre ressource autorisée par la législation burundaise.

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice court de la date de constitution de l'Association au 31 décembre suivant.

Article 25 : Gestion financière

Les fonds de l'Association sont déposés sur un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'Association auprès d'établissements financiers agréés au Burundi. Un compte mobile money dédié peut être ouvert pour faciliter les cotisations et petites contributions. Toute opération sur ces comptes requiert la double signature (ou double validation) du Président et du Trésorier, ou de leurs suppléants dûment habilités.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière et présente chaque trimestre un état d'exécution budgétaire au Conseil d'Administration, ainsi qu'un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.

Article 26 : Engagement des dépenses

Toute dépense supérieure à [MONTANT SEUIL, ex. 500 000] FBU doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Les dépenses courantes sont engagées dans le cadre du budget approuvé. Tout engagement dépassant [MONTANT, ex. 2 000 000] FBU requiert en outre l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 27 : Manquements

Constitue un manquement au présent règlement tout acte ou comportement contraire aux statuts, au règlement, à l'éthique ou aux intérêts de l'Association ou de CEREPE, notamment :

- Le non-respect répété des obligations financières ;
- La diffusion d'informations confidentielles ou portant préjudice à l'Association, à ses membres ou à CEREPE ;
- L'utilisation du nom de l'Association ou de CEREPE à des fins personnelles non autorisées ;
- Tout comportement contraire à la dignité, au respect ou à la cohésion entre membres.

Article 28 : Sanctions

Selon la gravité des faits, les sanctions applicables sont :

- L'avertissement écrit ;
- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La suspension temporaire des droits de membre pour une durée maximale de six (6) mois ;
- L'exclusion définitive.

Article 29 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre concerné n'ait été préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations dans un délai d'au moins quinze (15) jours.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif. La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Conseil d'Administration et, s'agissant de l'exclusion, soumises à confirmation par l'Assemblée Générale suivante.

Le membre sanctionné dispose d'un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la sanction.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Modification du règlement

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers (1/3) au moins des membres effectifs, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 31 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des trois quarts (3/4) des membres effectifs en règle. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide de l'affectation de l'actif net conformément aux statuts et à la législation burundaise en vigueur, en privilégiant, lorsque cela est possible, le transfert de l'actif net à une œuvre poursuivant des objectifs similaires, notamment CEREPE.

Article 32 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement est, autant que possible, réglé à l'amiable, le cas échéant par voie de médiation interne. À défaut, il est soumis aux juridictions compétentes du ressort du siège social, à Bujumbura.

Article 33 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale constitutive tenue le [DATE] à Bujumbura. Il annule et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet.

Fait à Bujumbura, le

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire Général(e)

Nom et signature

Nom et signature